

Compte rendu du Conseil Syndical

du SIVOS François RABELAIS

du 29 Octobre 2019 à 18h00

Présents:

Mesdames, BERNARD, MACE

Messieurs, COVELLA, GALLAIS, TEXIER, GANTHY, PERTUS

Absents excusés:

Mesdames, VINCENT, BRUNET, BOUTINEAU (suppléante de monsieur BOIZUMAULT)

Monsieur BOIZUMAULT.

ORDRE DU JOUR:

1- Approbation du PV de la séance du 12-09-2019

2- Délibération : Attribution de Chèques Cadeaux au personnel

3- Délibération : Participation du SIVOS François RABELAIS à un voyage scolaire

4- Délibération : Décision Modificative n°2

5- Délibération : Centrale d'alarme incendie

6- Délibération : Accueil Stagiaire - Convention de stage

7- Délibération : Entretien annuel des contractuels

8- Dossier Agent - Huis clos (membres titulaires du Conseil Syndical)

9- Questions diverses

Début de séance :

1- Approbation du PV de la séance du 12-09-2019

Vote du Conseil: Tous pour

2- <u>Délibération: Attribution de Chèques Cadeaux au personnel</u>

Dans le cadre de la politique de l'action sociale, collective ou individuelle, Monsieur le Président rappelle que la loi autorise un employeur public à verser des prestations de type « Chèques Cadeaux » au titre des œuvres sociales à condition d'une circonstance précise (exemple : Fêtes de Noël, Rentrée scolaire, ...).

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade ou de l'emploi,

Considérant que si le montant proposé n'excède pas 5% du plafond de la Sécurité Sociale, ce montant est non assujetti aux cotisations de Sécurité Sociale,

Monsieur le Président propose donc d'attribuer un chèque cadeau pour Noël aux agents du SIVOS François RABELAIS dont le montant maximum sera celui fixé par l'URSAFF chaque année et précise, qu'il n'en sera peut-être pas ainsi tous les ans.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide la possibilité d'attribuer un chèque cadeau au mois de décembre de chaque année aux agents titulaires toujours présents dans la collectivité au 1er décembre de l'année en cours

Décide que le montant attribué sera variable en fonction des critères d'appréciation suivants :

Service administratif:

- Qualité du travail
- L'absentéisme
- Le comportement au travail
- L'initiative et la réalisation des objectifs

Service technique:

- Qualité du travail
- L'absentéisme
- Le comportement au travail
- L'initiative et la réalisation des objectifs
- L'utilisation et l'entretien du matériel

Décide la possibilité d'attribuer un chèque cadeau aux agents non titulaires présents au 1^{er} décembre de chaque année et décide que le montant attribué aux agents non titulaires sera variable en fonction des jours de présence dans la collectivité et cumulés dans l'année. L'attribution du chèque cadeau sera fonction des mêmes critères d'appréciation que les agents titulaires.

Décide que la commission du personnel est chargée d'appliquer et de mettre en œuvre l'attribution des chèques cadeaux

Vote du Conseil: Tous pour

3- Délibération: Participation du SIVOS François RABELAIS à un voyage scolaire

Monsieur le Président explique aux membres du SIVOS que dans le cadre de la participation financière d'une collectivité à un voyage scolaire, il convient de voter le montant que la collectivité peut octroyer à ce dit voyage.

Cette participation peut être allouée à une école sous la forme d'une subvention exceptionnelle, charge à l'école de régler la totalité du voyage auprès de l'organisme.

Le montant de la facture s'élève à 1900 euros.

Après analyse et débat, le Conseil Syndical du SIVOS François RABELAIS a validé la demande de participation de 1900 euros.

La somme de 1900 euros sera prise sur le budget transport collectif et voyage scolaire.

Le Conseil Syndical du SIVOS François RABELAIS prend en charge l'intégralité de la facture du Loup Garou.

Monsieur GANTHY informe que la facture de 1900 € concernant le voyage scolaire effectué au centre d'accueil « LOUP Garou » en septembre, validée par le président du SIVOS a été refusé au paiement par la receveuse de la perception. Même si cet argent a été prévu au budget du SIVOS, les étapes suivantes doivent être respectées :

- 1- le conseil d'école propose un voyage et valide un budget prévisionnel;
- 2- Le conseil d'école présente le budget prévisionnel et demande une participation du SIVOS;
- 3- le SIVOS délibère sur sa participation financière ;
- 4- le conseil d'école valide le budget du projet;
- 5- l'école prend en charge la facture totale du voyage.

Monsieur le président propose au conseil de se prononcer sur la délibération.

Vote du Conseil: Tous pour

4- Délibération : Décision modificative N° 2

Le Président présente la DM N°2

Vote du Conseil: Tous pour

5- <u>Délibération : Centrale d'alarme incendie</u>

Monsieur le Président du SIVOS François RABELAIS explique aux membres du Conseil Syndical que suite à la visite annuelle de contrôle de la Société MISO, la Centrale d'Alarme d'Incendie de l'Ecole Maternelle est hors service.

Monsieur GALLAIS indique aux membres du SIVOS qu'il a demandé un devis à la société MISO, société qui assure déjà la maintenance.

Le devis présenté s'élève à 1403,70 euros.

Ce montant sera imputé en investissement à l'article 2135.

Les crédits sont suffisants.

Les membres du Conseil Syndical valide le devis et autorise Monsieur le Président à signer tous documents se référant à cette affaire.

Vote du Conseil: Tous pour

6- Délibération : Accueil Stagiaire - Convention de stage

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Le Président rappelle les conditions d'accueil et de gratification des élèves ou étudiants effectuant un stage au sein de la collectivité selon les modalités définies par ces textes.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Syndical,

FIXE le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :

les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non la gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale

AUTORISE le Président à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice

Vote du Conseil Syndical : 4 pour, 2 abstentions

7- Délibération : Entretien annuel des contractuels

Monsieur le Président du SIVOS indique aux membres du Conseil Syndical que l'entretien annuel des contractuels est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2016 pour les agents recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat déterminée d'une durée supérieure à un an.

Monsieur le Président du SIVOS propose aux membres du Conseil Syndical d'instaurer un entretien avec les agents non titulaires, sous contrat présents depuis au moins 6 mois dans la Collectivité.

L'entretien professionnel est un moment d'échange entre l'agent et son supérieur hiérarchique direct sur le bilan de l'année écoulée et les objectifs pour l'année suivante.

Ces entretiens seront réalisés au même période que pour les agents titulaires.

Monsieur le Président du SIVOS demande aux membres du SIVOS de se prononcer sur la mise en place de ces entretiens annuels et propose à M. GANTHY de se charger de la mise en place des entretiens.

Vote du Conseil: Tous pour

8- Dossier Agent – Huis clos (membres titulaires du Conseil Syndical)

Un accident du travail a eu lieu le 21 octobre 2019 à l'école.

Suite à cet accident, l'agent concerné demande par courrier que son accident soit reconnu comme imputable au service. Monsieur le président demande à monsieur GANTHY délégué du service ressources humaines de faire lecture de son rapport circonstancié et de présenter « l'arbre des causes ».

Monsieur le président demande au conseil de se prononcer sur la légitimité de la demande de l'agent.

Vote: tous contre le fait que cet accident du travail soit imputable au service.

9- Questions diverses

Madame MACE représentante des parents élus au conseil d'école :

- informe que l'association des parents d'élèves (ATEPE) va être dissoute. Elle précise que la liquidation permettra d'affecter l'argent à la coopérative scolaire ;
- renouvelle la demande de publication des comptes rendus du SIVOS sur le site internet de la mairie de Taillebourg ;
- demande des informations sur l'après midi du dernier jour d'école avant la sortie des vacances de noël.

Monsieur GANTHY informe:

- que le premier compte rendu publié sur le site sera celui adopté ce jour ;
- qu'après avoir consulté les élus afin de réserver rapidement pour le 20 décembre après-midi, le choix s'est porté sur un spectacle musical :« l'audition ». Il précise qu'à la suite du spectacle les élus ont suggéré faire des cadeaux collectifs aux enfants.

D'autre part, il annonce qu'un contrôle inopiné à la cantine par un Inspecteur de la Direction Départemental de la Protection des Populations en présence de madame Colette BRUNET, cuisinière, et de madame Katia ROUET, agent de prévention du SIVOS, s'est déroulé le 4 octobre 2010.

Même si le niveau d'hygiène est satisfaisant, (voir le document à afficher au réfectoire), deux points de surveillance ont été demandés à madame Colette BRUNET :

- la surveillance, avec enregistrements, des points déterminants liés à son activité (réception des matières premières, températures de distribution,...);
- la mise en place d'un plan de lutte contre les insectes volants.



Monsieur TEXIER, informe le conseil que madame VINCENT, directrice de l'école, a envoyé une invitation pour le conseil d'école qui se déroulera le 7 novembre à 18 h dans la classe des CM.

Il annonce que pendant la tempête orageuse que nous avons subie avant les vacances de Toussaint, de grosses branches sont tombées dans la cour de l'école. Dès le lendemain, un élagueur est venu sécuriser l'arbre. Mais, par sécurité, l'élagueur va venir « démonter » (Coût de 1200€), en urgence, une grande partie de cet arbre dont les proportions et la fragilité ne sont pas adaptées à une cour de récréation.